

A propos du fait nouveau commis en état de récidive et qu'il s'agit de punir, nous n'avons cité jusqu'à présent que le cas des excuses légales comme pouvant répondre à ces mots des art. 57 et 58, « *un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles* » ; quant à l'effet de ces excuses, tout le monde est d'accord. Mais faut-il y ajouter, en outre, l'effet d'une déclaration de circonstances atténuantes, et comment alors opérer pour la détermination de la peine à prononcer ? La loi du 13 mai 1863 venait à peine d'être promulguée, qu'il s'est élevé à ce sujet, dans des controverses d'interprétation doctrinale et dans l'application pratique devant les cours d'assises, de graves difficultés. La réponse affirmative jette dans d'inextricables embarras, dont il est impossible, quelque solution qu'on adopte, de sortir d'une manière satisfaisante. Nous avouons que, dans notre doctrine, la question ne peut pas même s'élever, et que les circonstances atténuantes n'ont jamais rien à faire dans cette disposition relative au fait postérieur, « *d'un crime qui ne devra être puni que de peines correctionnelles* ». Mais cette démonstration ne pourra être donnée que lorsque, après avoir traité des peines, nous parlerons de la manière de les déterminer en cas de concours de la récidive avec les circonstances atténuantes.

1224. Notre Code, quant à ces récidives de crimes ou délits, n'a tenu compte de la nature différente des faits qu'en ce qui concerne les délits militaires ou maritimes opposés aux délits de droit commun. Le dernier paragraphe de l'article 56, à ce sujet, est ainsi conçu : « *Toutefois, l'individu condamné par un tribunal « militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou de délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou « délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.* » C'est une addition faite en 1832. — Hors de là, pas de distinction : délits de droit commun ou de police générale ou spéciale, délits politiques ou non politiques, délits prévus par le Code pénal ou par des lois à part, antérieures ou postérieures au Code, à moins que le contraire ne résulte des dispositions particulières de ces lois, entrent également ensemble dans la combinaison (ci-dess., n° 1197). — Il n'y a pas à distinguer non plus par quelles juridictions ont été ou doivent être prononcées les peines ; il peut arriver, en effet, en diverses occurrences, ainsi que nous l'expliquerons en traitant des juridictions, que des condamnations en matière correctionnelle ou même criminelle puissent être prononcées par des juridictions civiles, par la haute cour de justice, par une assemblée législative ou autre juridiction exceptionnelle ; mais, du moment qu'il s'agit des mêmes faits et de l'application des mêmes lois répressives, le changement accidentel de juridiction ne doit pas changer la pénalité.

1225. Notre Code n'a tenu aucun compte du temps écoulé entre

la première condamnation et le nouveau fait punissable ; quelque long que puisse être ce temps, eût-il dépassé de beaucoup celui de la prescription des peines, l'aggravation pour cause de récidive n'en a pas moins lieu (ci-dess., n° 1199). Quelques lois spéciales, pourtant, dont nous parlerons bientôt, ont été moins rigoureuses (1).

1226. Aucun compte non plus de la différence des lieux, sauf ce qui concerne les condamnations prononcées en pays étranger, et cela est conforme aux principes de la science rationnelle (ci-dess., n° 1200). Les nuances à cet égard entrent seulement dans la mesure de la culpabilité individuelle, à apprécier par le juge, suivant la latitude du *maximum* au *minimum*.

1227. A l'égard des contraventions de simple police, le système du Code est différent ; ce qui touche la récidive, comme tant d'autres points (ci-dess., n° 298, 404, 690, 1032, 1172), y a été réglé à part et d'une autre manière.

1228. Ainsi, premièrement, les récidives qui y sont prévues sont des récidives spéciales, non pas exclusivement entre contraventions identiques, mais entre contraventions du même ordre de gravité. En effet, nous savons comment notre Code pénal a divisé les contraventions de simple police en trois classes, suivant le taux de l'amende dont elles sont frappées (ci-dess., n° 791, avec la note) ; or, l'aggravation légale de peine pour cause de récidive n'a lieu que dans les récidives entre contraventions de la même classe. D'où ce résultat, assurément singulier et peu rationnel, que la récidive d'une contravention de première classe à une contravention de seconde ou de troisième, ou réciproquement, ne fait encourir aucune aggravation légale de peine. Il en est de même à l'égard des contraventions de simple police prévues par des lois à part, à moins que ces lois n'en ordonnent autrement par une disposition particulière, car le texte du Code est exclusivement limité, dans ses expressions, aux contraventions prévues par ce Code (1).

1229. Ainsi, secondement, il est tenu compte, en ces sortes de récidives, du temps et du lieu : les dispositions déjà introduites à cet égard par le Code de brumaire an IV (ci-dess., pag. 578, note 4) ayant été reproduites, à peu de chose près, par l'article 483 du Code pénal de 1810, conçu en ces termes : « *Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a « été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précé-*

(1) Plusieurs législations étrangères décident que la récidive cesse d'entraîner une aggravation de peine, quand un certain temps s'est écoulé entre l'époque où la première peine aura été subie ou remise et celle où le second fait aura été commis (Cod. p. All., art. 245 ; Cod. p. militaire All., art. 13, 2° ; Cod. p. des Pays-Bas, art. 421-423). Il est vrai que, d'après ces législations, la récidive est restreinte, sinon aux délits identiques, au moins à ceux qui rentrent dans une certaine catégorie.

« dents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. » Le caractère local de ces sortes d'infractions (ci-dess., n^{os} 660 et suiv., 689, 1200) et le peu de gravité qui en efface bientôt le souvenir sont les motifs de cette disposition.

1230. Quant au détail des conséquences pénales attachées à la récidive, tant pour crimes ou délits que pour contraventions de simple police, nous ne pourrions l'exposer qu'après avoir traité des peines. Nous nous bornerons à faire remarquer ici :

1^o Que le Code pénal de 1810 et la loi de révision de 1832, même à l'égard des crimes les plus graves et des récidivistes les plus dangereux, ont pris seulement le système d'aggravation, et non celui de transformation des mesures pénales, destiné à mieux garantir la société (ci-dess., n^{os} 1190 à 1192);

2^o Que le calcul à faire pour la fixation de la peine peut exiger une combinaison entre les effets simultanés de la récidive, des autres circonstances aggravantes, des excuses ou des circonstances atténuantes (ci-dess., n^{os} 1127 et 1128); il s'agira de voir comment doit se faire cette combinaison;

3^o Que les peines prononcées à raison du nouveau fait se cumulent avec celles prononcées à raison des faits antérieurs, à moins qu'il n'y ait incompatibilité (ci-dess., n^{os} 1180 à 1182);

4^o Qu'il faut rapprocher du système d'aggravation de peine contre les récidives les mesures concernant la surveillance de la haute police et les ruptures de ban, dans lesquelles on retrouve des vestiges de l'ancienne assimilation entre les mendiants, vagabonds, gens sans aveu, et les repris de justice (1).

1231. Cette expression *repris de justice*, considérée en son acception grammaticale et dans sa naturelle généralité, comprend évidemment tous ceux qui ont déjà subi une condamnation pénale : grave ou légère, pour simple contravention, pour délit ou pour crime; l'expression ne distingue pas. — Ce serait donc au législateur à n'employer jamais cette locution isolée, trop générale pour ne pas être équivoque (2); ou à préciser la nature du fait auquel il veut l'appliquer, comme l'ont fait l'article du Code pénal de 1791, relatif à la récidive, et la loi de floréal an X, en disant : « *repris de justice pour crime* » (ci-dess., n^{os} 1212 et 1213, notes);

(1) Ci-dessus, n^o 1208, avec les ordonnances et déclarations citées en note. — Code pénal, art. 44 et 45, modifiés par les dispositions du décret du 8 décembre 1851, art. 271 et 282. — Code d'instruction criminelle de 1808, art. 115 et art. 553, sur la compétence des cours spéciales, supprimées par les Chartres de 1814 et de 1830.

(2) Notre Code d'instruction criminelle l'avait employée seule dans son article 115; de là controverse sur le plus ou moins d'étendue à y donner. Mais la nouvelle rédaction (loi du 18 juillet 1865, nouv. art. 113) s'explique d'une manière plus précise, en excluant du bénéfice de la mise en liberté provisoire le prévenu déjà condamné pour crime à un emprisonnement de plus d'une année.

ou mieux encore, pour éviter les équivoques qui s'attachent aussi à ces dernières expressions (ci-dess., n^{os} 1219 et suiv.), en précisant la nature des peines encourues : « *condamné à tel ordre de peines* », comme l'ont fait la plupart des anciennes ordonnances (ci-dessus., n^o 1210, note) et la loi de révision de 1832, en l'article 56 de notre Code pénal (ci-dess., n^o 1223). — Mais dans l'usage, lorsqu'on fait allusion à la situation exceptionnelle des condamnés et aux sévérités préventives édictées contre eux par la loi, le mot de *repris de justice* s'emploie, dans le sens reçu communément en notre jurisprudence, comme désignant des condamnés à des peines de grand criminel, aujourd'hui encore *peines afflictives ou infamantes*. Il faudrait, pour donner à ce terme une interprétation plus large, que le texte, l'esprit et le but de la loi où il se trouverait employé commandassent cette extension. — Tout au plus, à ne considérer que nos habitudes extrajudiciaires, serait-on porté aujourd'hui à comprendre dans l'expression tous les condamnés soumis à la surveillance de la haute police. — Le législateur ne peut fournir matière à ces incertaines fluctuations; il doit, surtout lorsqu'il édicte quelque rigueur, préciser avec fixité quelles personnes en sont frappées.

1232. Quoique les dispositions du Code pénal sur les récidives générales rendent moins opportunes ou moins nécessaires les prévisions des récidives spéciales, cependant elles n'y font pas obstacle. Le Code lui-même nous en fournit des exemples (art. 200, art. 478, 2^o paragraphe); et, dans un grand nombre de lois particulières, le législateur, préoccupé du délit, objet isolé de ces lois, en a puni plus sévèrement les récidives.

Assez usuellement les amendes sont doublées, soit d'une manière obligatoire, ce qui est le plus fréquent, soit d'une manière facultative pour le juge. Quelquefois il y a addition d'emprisonnement, ou quelque autre genre d'aggravation. Il n'est pas sans exemple d'y voir la punition s'élever, pour cause de récidive, des peines de simple police à celles de police correctionnelle (1), ou même des peines correctionnelles à une peine criminelle (2).

En un grand nombre de ces lois, le législateur a eu égard au temps et n'a puni la récidive spéciale que lorsqu'elle a eu lieu dans le courant d'un certain délai à partir de la condamnation; par exemple dans l'année, terme le plus usuel, ou dans les deux ans, ou dans les cinq ans, ce qui est le délai voulu chez nous pour la prescription des peines correctionnelles (3).

(1) Code pénal, art. 472, 2^o paragraphe.

(2) Code pénal, art. 200; voir ci-dessus, p. 172, note 1.

(3) Exemples de récidives spéciales dans l'année : — Loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 4. — Code forestier du 31 juillet 1827, art. 200. — Loi du 24 avril 1829, relative à la pêche fluviale, art. 69. — Loi du 4 mai 1844, sur la police de la chasse, art. 14. — Loi du 21 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, art. 21. — Loi du 29 juillet 1849, sur la

Le Code, quant à la récidive générale, n'a prévu que la première récidive, ne mettant, par conséquent, aucune différence entre celle-là et celles qui pourraient suivre (ci-dess., n° 1201). Il en est de même communément pour les récidives spéciales : cependant nous avons un exemple, dans l'article 200 du Code pénal, d'une aggravation ascendante de peine poussée jusqu'à la deuxième récidive ; et dans l'article 2 de la loi du 23 janvier 1873, sur l'ivresse, jusqu'à la troisième.

1233. La récidive spéciale est restreinte dans les termes mêmes de la loi qui la prévoit et la punit. Elle n'existe qu'autant que la première et la seconde condamnation sont prononcées toutes deux à raison du délit ou du genre de délit en question, et elle n'entraîne l'aggravation de peine marquée par la loi spéciale qu'autant qu'elle se produit dans le délai fixé par cette loi, si délai il y a. Quant à la question de savoir si, en dehors de ces conditions, le même délit pourrait entrer comme élément dans la constitution d'une récidive générale : par exemple un délit de chasse (loi du 4 mai 1851, art. 13) combiné avec un autre délit, comme celui de vol, elle est sujette à difficulté et doit être résolue par des distinctions.

1234. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que tous les cas de récidive, soit générale, soit spéciale, qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi et qui n'entraînent pas en conséquence d'aggravation légale, peuvent entrer néanmoins, conformément aux principes rationnels (ci-dess., n° 1193, 1197 et 1198), dans la mesure de la culpabilité individuelle, et que la latitude du *maximum* au *minimum*, quand elle existe, fournit au juge, en notre

presse, art. 10. — Décret du 6 avril 1852, sur les bureaux de placement, art. 4. — Loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, art. 19. — Loi du 18 juin 1870, sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer, art. 5. — Loi du 19 mai 1874, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, art. 26, 3° (dans les 12 mois). — Loi du 12 juillet 1875, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, art. 17, 3° — Loi du 15 juillet 1878, relative aux mesures à prendre pour arrêter les progrès du phylloxera et du doryphora, art. 14, 2° (dans les douze mois). — Loi du 29 juillet 1881, sur la presse, art. 2 (dans les douze mois).

Exemples de récidives spéciales dans les deux ans : — Décret du 23 février 1852, organique sur la presse, art. 32.

Exemples de récidives spéciales dans les cinq ans : — Loi du 8 juillet 1844, sur les brevets d'invention, art. 43. — Loi du 1^{er} avril 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, art. 4. — Loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, art. 11.

Exemples de récidives spéciales sans délai marqué : — Loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, art. 36. — Loi du 21 avril 1810, sur les mines, art. 96. — Loi du 26 juin 1840, sur le sel, art. 10. — Loi du 4 juin 1846, relative à la perception de l'impôt sur les sucres, art. 26. — Loi du 4 mars 1851, relative au contrat d'apprentissage, art. 20. — Loi du 8 juin 1851, sur la police du roulage, art. 5.

pratique, le moyen d'en tenir compte (ci-dess., n° 1218, 1226, 1227).

1235. Il se présente, quant aux juridictions exceptionnelles auxquelles ont pu ou peuvent être soumis certains récidivistes (C. I. cr., art. 553, et ci-dess., n° 1231 avec la note), quant à l'autorité compétente pour prononcer sur l'état de récidive, et quant au moyen d'en faire la preuve, des questions qui se réfèrent aux juridictions, à la compétence et à la procédure, dont nous devons nous occuper ultérieurement.

1236. La nécessité d'assurer à la justice pénale, pour l'application même des lois contre la récidive et pour la mesure de chaque culpabilité individuelle, les moyens d'être éclairée sur les antécédents judiciaires de tout prévenu ou de tout accusé nous est connue en principe (ci-dess., n° 1203). Cette nécessité n'était pas restée inaperçue pour le législateur de 1808, qui avait cru y pourvoir par certaines prescriptions du Code d'instruction criminelle (art. 600 et suiv.), d'après lesquelles il devait être tenu, en double exemplaire, l'un au ministère de la justice et l'autre au ministère de la police, un registre général contenant, par ordre alphabétique de noms, la désignation de tout individu condamné à un emprisonnement correctionnel ou à plus forte peine, avec une notice sommaire de chaque affaire, d'où est venu, dans l'usage, à ces registres, le nom de *sommiers judiciaires*. — Tombée en désuétude au ministère de la justice, la tenue de ces registres s'est continuée régulièrement à la préfecture de police de Paris. Mais la concentration en un seul point pour toute la France de tant de documents, dont le nombre s'est multiplié d'année en année, y a produit une telle accumulation, la similitude, l'identité des noms tant de fois répétés, sans connaissance personnelle des individus et sans moyen de vérification assurée en cas de doute ou de fraude, y ont amené de telles confusions, que, sauf ce qui concerne les condamnations du département de la Seine, objet d'un sommier particulier, il a été bientôt d'une impossibilité presque absolue d'extraire, en temps opportun, de cet amas de registres les renseignements individuels qui pourraient être demandés. Vainement a-t-on cherché un secours dans une *table mobile perpétuelle*, formée par des bulletins détachés, dressés au nom de chaque individu, avec renvoi aux registres correspondants, et rangés par ordre alphabétique dans des *casiers*, où leur mobilité permet toujours d'en faire le classement au fur et à mesure qu'il s'en présente de nouveaux ; vainement a-t-on encore apporté à ce procédé une notable amélioration en inscrivant sur le bulletin consacré à chaque condamné le sommaire de toutes les condamnations par lui encourues au fur et à mesure qu'elles se produisent, ce qui évite, à la rigueur, de recourir aux registres : les inconvénients nombreux, conséquence de l'unique centralisation à Paris de tous ces documents, en ont toujours rendu le

bénéfice à peu près illusoire. — Cependant, dans cet emploi de bulletins individuels mobiles, rangés alphabétiquement en des casiers, le véritable procédé était trouvé; il ne s'agissait plus que d'y appliquer une idée simple et féconde, celle de la division du travail et de la décentralisation des documents. Déjà nous en avons un exemple bien sensible dans la tenue de nos registres de l'état civil. La révolution de 1848 en a donné un autre bien plus frappant dans la facilité, dans la promptitude avec laquelle elle est parvenue, à l'aide de cette division, à dresser des listes électorales et des listes du jury dans le système du suffrage universel. Un magistrat en a ouvert l'idée relativement aux documents judiciaires (1). Cette idée a été accueillie et transformée en règle pratique par une circulaire du ministre de la justice, du 6 novembre 1850, en exécution de laquelle la tenue des casiers judiciaires, à bulletins individuels mobiles, a été localisée, et ramenée, pour chaque individu, au greffe du tribunal civil de son arrondissement natal (2). Une telle division du travail et le choix d'une telle localité ont permis : 1° de comprendre dans les bulletins individuels des renseignements plus nombreux que ceux exigés par l'article 600 du Code d'instruction criminelle; 2° d'expédier ces renseignements avec plus de promptitude à chaque autorité qui peut les demander; 3° d'en vérifier avec plus de sécurité l'exactitude et d'en prévenir avec plus d'autorité les

(1) M. BONNEVILLE, alors procureur impérial près le tribunal de Versailles, depuis conseiller à la cour de Paris, dont nous avons déjà parlé (ci-dessus, n° 1203) : *De la nécessité de localiser à l'avenir, au greffe de l'arrondissement natal, tous les renseignements judiciaires concernant chaque condamné*; discours de rentrée de novembre 1848. — Voir aussi, dans le traité *De la récidive*, du même auteur, la première et la seconde partie du tome 1^{er}, — et *De l'amélioration des lois criminelles*, p. 648 et suiv., où ont été réunis les divers documents sur l'institution des casiers.

(2) *Circulaire* du garde des sceaux, ministre de la justice, du 8 novembre 1850 : « Il sera établi, au greffe de chaque tribunal civil, un casier destiné aux renseignements judiciaires. Ce casier sera divisé en compartiments suivant l'ordre alphabétique; il sera placé dans un lieu non accessible au public. Le greffier y classera par lettre alphabétique les bulletins individuels constatant, à l'égard de tout individu né dans l'arrondissement : 1° tout jugement définitif rendu contre lui en matière correctionnelle; 2° tout arrêt criminel rendu contre lui par la cour d'assises ou par les tribunaux militaires ou maritimes; 3° toute mesure disciplinaire dont il aura pu être frappé; 4° tout jugement déclaratif de sa faillite, s'il est négociant; 5° toute réhabilitation qu'il aurait obtenue soit comme condamné, soit comme failli. » — ...etc. — Voir aussi le rapport sur la statistique criminelle de 1849 (publié en 1851), p. xxvii. — On pratique à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris, pour prévenir le dérangement, la perte ou la soustraction des bulletins mobiles qui servent à former le catalogue perpétuel des livres de la bibliothèque, un procédé bien ingénieux. Ces bulletins, étant placés dans leur casier, où ils s'ajustent parfaitement, sont traversés, dans toute une même série, par une petite tringle ou broche en acier, qu'on peut passer ou retirer à volonté, mais dont le mouvement est arrêté à clef par un cadenas ou par une serrure. Rien ne serait plus facile que d'appliquer aux bulletins des casiers judiciaires ce procédé, qui offre une bien grande sécurité.

erreurs ou les fraudes quant à l'identité des personnes auxquelles ils s'appliquent. C'est là ce qu'on a appelé la *localisation des renseignements judiciaires*. Afin d'en obtenir immédiatement tous les avantages, des bulletins individuels rétrospectifs, contenant le relevé de toutes les condamnations prononcées depuis 1830, ont dû être dressés dans chaque ressort et dirigés, conformément à la même règle, vers le greffe du tribunal civil de l'arrondissement natal : de telle sorte que l'ensemble des documents devait s'y trouver complet pour plus de vingt années en arrière. Le système n'est en défaut qu'à l'égard des étrangers, et aussi à l'égard des individus dont le lieu de naissance reste ignoré, ce qui arrive rarement, mais quelquefois néanmoins : encore est-il possible d'y pourvoir, et notre administration y a-t-elle pourvu, en effet, jusqu'à un certain point (1). Il n'empêche pas, du reste, la tenue à la préfecture de police de Paris du registre central, prescrit par le Code d'instruction criminelle, et des casiers généraux pour toute la France.

A l'aide de cette institution des casiers judiciaires, « dès que l'origine d'un inculpé est connue, dit le rapport précédant la statistique de 1860 (p. LXII), les parquets peuvent obtenir dans les quarante-huit heures, en quatre ou cinq jours au plus, si le lieu d'origine est très-éloigné, un bulletin qui constate l'individualité de l'inculpé poursuivi, et qui donne en même temps le relevé de toutes les condamnations qu'il a subies, quels que soient les tribunaux français qui les ont prononcées ». Ainsi la justice en est-elle aidée puissamment dans ses investigations, et la durée de l'instruction des procédures pénales s'en trouve-t-elle souvent abrégée (2).

(1) Le ministre de la justice, depuis le mois d'octobre 1855, a fait établir à la chancellerie, pour ces deux classes de condamnés (ceux d'origine étrangère et ceux d'origine inconnue), un casier central, où se classent les bulletins qui les concernent. Ce casier délivre chaque jour, à la demande des parquets, suivant ce que nous apprend le rapport précédant la statistique de 1860, p. LXII, de 25 à 30 bulletins.

Les administrations publiques et les particuliers sont également admis à obtenir des extraits des casiers judiciaires, quand ils justifient d'un intérêt sérieux et réel à connaître les antécédents d'un individu.

(2) Notre institution des casiers judiciaires a été adoptée, dès 1858, par l'Autriche et la Bavière, et, depuis cette époque, ces deux pays échangent avec la France les bulletins de condamnations qui les intéressent. — Le Portugal a établi les casiers judiciaires dans toutes ses colonies (décret du 24 août 1863), puis sur le continent. — Par décret du 6 décembre 1865, les casiers ont été institués également dans le royaume d'Italie. Cette institution y a été depuis développée avec un grand soin. En Angleterre, un acte du 11 août 1869 a prescrit de tenir un registre général des condamnations.

Ce n'est pas seulement dans l'intérieur de chaque pays que peut servir le casier judiciaire. L'échange qui s'en ferait entre les différents Etats aiderait puissamment la justice de chacun d'eux, toutes les fois qu'elle aurait un étranger à juger. De là cette question proposée pour le Congrès pénitentiaire de Rome par la *Société générale des prisons* (Bulletin, 1883, p. 637) : « Quelle serait

1237. L'enseignement qu'on retire de nos statistiques criminelles en fait de récidives mérite une grande attention (1). — Nous ferons remarquer que les récidives comprises dans ces statistiques sont toutes celles constatées en crimes ou délits, sans distinguer si elles doivent ou si elles ne doivent pas emporter aggravation légale de peine aux termes des articles 56, 57 et 58 du Code pénal; — Que néanmoins ces récidives constatées ne donnent pas le chiffre exact de celles qui ont lieu effectivement, car plusieurs de ces dernières échappent encore à la constatation. D'où il suit qu'en réalité le nombre des récidives est plus considérable que celui qui apparaît dans nos statistiques; et, à mesure qu'il est apporté plus de soin ou employé des moyens plus efficaces pour les rechercher et les découvrir, le chiffre paraît s'en augmenter.

Ce chiffre, depuis qu'on a commencé à en tenir compte dans les statistiques, jusqu'à celle de 1860, a présenté un accroissement sensible, qui est devenu très-considérable surtout dans les dix dernières années. Voici la moyenne annuelle, pour chacune de nos deux périodes de 1831 à 1850 et de 1851 à 1860, tant parmi les accusés de crimes que parmi les prévenus de délits :

	Accusés.	Prévenus.	En tout.
1831 à 1850.	1,692 récidivistes par an.	13,373	15,065
1851 à 1860.	2,119	36,475	38,594 (2)

la meilleure marche à suivre pour l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents pays? Divers pays commencent à conclure des conventions à ce sujet.

(1) Les constatations contenues dans les statistiques du ministère de la justice sont établies de la manière suivante, d'après le *Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France*, de 1826 à 1880 (p. xc) : « Le ministère de l'intérieur adresse tous les ans à mon département la liste des individus libérés de chaque département (des maisons centrales, après une détention d'au moins un an et un jour). Les comptes rendus des assises et les états des récidives correctionnelles contiennent, de leur côté, les antécédents judiciaires de tous les individus qui y figurent, de sorte que, en rapprochant ces trois documents, il est facile de porter sur les états des libérés les récidives ultérieures. Ces investigations, qui se renouvelaient autrefois pendant cinq années consécutives pour les mêmes libérés, ne s'étendent plus au delà de trois ans depuis la création des casiers judiciaires. . . La statistique constate la récidive survenue pendant l'année de la libération et les deux années suivantes, soit pendant une moyenne de deux ans et demi. »

Outre les statistiques annuelles du ministère de la justice, voy. les tableaux publiés par M. Bérenger à la suite de son *Rapport sur le projet de loi relatif au régime des prisons départementales*. — M. d'Haussonville donne d'autres chiffres, parce qu'il s'attache à tous les délits, et non pas seulement aux délits de droit commun. — M. YVERNÈS (ouvrage cité plus haut) envisage les condamnés et non les prévenus, ce qui est plus exact. — Mais tous arrivent à des conclusions semblables.

(2) Les chiffres postérieurs à 1860 sont : de 1861 à 1865, 1,728 accusés, 47,162 prévenus; — de 1866 à 1870, 1,753 accusés, 56,322 prévenus; — de 1871 à 1875, 1,858 accusés, 60,184 prévenus; — de 1876 à 1880, 1,656 accusés, 70,731 prévenus; — en 1881, 1,622 accusés, 79,719 prévenus; — en 1882, 1,820 accusés, 78,998 prévenus.

De ces chiffres, il semblerait résulter que, de 1861 à 1882, il n'y a pas

Mais, considérés isolément, ces chiffres du nombre annuel des récidivistes ne suffisent pas pour mesurer exactement la proportion. Nous savons, en effet, que, dans le cours de nos deux périodes, tandis que le nombre annuel des crimes et celui des accusés ont présenté dans leur ensemble une décroissance légère, qui est devenue plus marquée surtout à partir de 1855, ceux des délits et des prévenus se sont toujours accrus considérablement (ci-dess., n° 693); il n'est pas étonnant, en conséquence, que le total annuel des récidivistes ait augmenté. La question est de savoir s'il a augmenté dans une proportion plus élevée ou moins élevée; il faut rechercher combien sur un même nombre d'accusés ou de prévenus il y a eu de récidivistes en ces diverses années. La proportion est celle-ci :

Nombre proportionnel des récidivistes.

	Sur mille accusés.	Prévenus.	Ensemble.
1831 à 1850.	226 récidivistes.	163	168
1851 à 1860.	335	240	243 (1)

L'augmentation, de quelque manière qu'on l'envisage, est donc très-forte. Pendant longtemps on l'a expliquée en majeure partie par les deux causes que voici : la première, l'emploi des casiers judiciaires, qui avait commencé à partir de 1850 et dont l'usage était devenu de plus en plus général et sûr; de telle sorte que beaucoup moins de récidives échappaient à la constatation. La seconde cause, c'était que, tandis que, dans les comptes généraux de la statistique, les condamnations à l'amende seulement, parmi les antécédents judiciaires des accusés et des prévenus, n'étaient relevées qu'en très-petit nombre, elles l'étaient, grâce encore aux casiers judiciaires, beaucoup plus exactement, surtout à partir de 1856, ce qui faisait surgir de nombreux cas de récidives auparavant non mentionnés (2). Toutefois, en dehors de ces deux causes, il y avait encore augmentation réelle; il n'a pas cessé d'y

d'accroissement sensible dans le nombre des accusés récidivistes, mais nous trouvons dans le Rapport de 1826-1880 une observation importante : « Jus- qu'en 1870, on comptait comme récidivistes tous les accusés qui avaient antérieurement subi une peine quelconque, sans avoir égard au résultat des poursuites exercées pendant l'année du compte »; mais, à dater de 1871, on n'a plus compris dans les relevés les accusés en faveur desquels le jury rendait en dernier lieu un verdict négatif et qui, en réalité, ne devaient pas être considérés comme étant en récidive (p. LXXXVI).

(1) Depuis 1860, la proportion est ainsi établie : de 1861 à 1865, accusés, 38 pour 100; prévenus, 31 pour 100; — de 1866 à 1870, accusés, 41 pour 100; prévenus, 36 pour 100; — de 1871 à 1875, accusés, 47 pour 100; prévenus, 37 pour 100; — de 1876 à 1880, accusés, 48 pour 100; prévenus, 41 pour 100; — en 1881, accusés, 51 pour 100; prévenus, 43 pour 100; — en 1882, accusés, 52 pour 100; prévenus, 44 pour 100.

(2) Voir le rapport précédant la statistique de 1860, p. LXII. Mais M. Bérenger fait remarquer dans son rapport que l'influence des casiers judiciaires avait produit tout son effet en 1860 : ce qui n'a pas empêché le progrès constant des récidives, qui étaient devenues en 1868 quinze fois plus nombreuses qu'en 1828.